



Fiche d'information

Financement de la vaccination contre la mpox par l'assurance obligatoire des soins à compter du 1^{er} janvier 2024

Version valable à partir du 1^{er} janvier 2026

1 Contexte

Au cours de l'été 2022, on a constaté pour la première fois un nombre exceptionnellement élevé d'infections par le virus de la variole du singe (monkeypox [mpox]), dans le monde entier comme en Suisse. Le 23 juillet 2022, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré « l'urgence de santé publique de portée internationale » pour cette épidémie. Depuis l'automne 2022, des cas ne sont signalés que sporadiquement. Le 11 mai 2023, l'OMS a mis fin à l'urgence sanitaire internationale.

Le 24 août 2022, le Conseil fédéral a décidé de procéder à une acquisition centralisée de vaccins et de produits thérapeutiques contre la variole du singe. Parallèlement, il a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI ; Office fédéral de la santé publique [OFSP]) d'entamer les travaux avec les partenaires tarifaires pour que l'assurance obligatoire des soins (AOS) puisse prendre en charge la vaccination et les médicaments.

Le 24 avril 2023, le DFI avait décidé d'adapter en conséquence l'art. 12a de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31)¹. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'AOS prend en charge les coûts de la vaccination contre la mpox (le produit et son administration).

2 Conditions à la prise en charge par l'AOS

2.1 Conditions générales

En vertu de l'art. 12a, al. 1, let. r, OPAS², l'AOS prend en charge les coûts du vaccin et de son administration pour les personnes assurées présentant un risque d'exposition élevé. Selon les recommandations de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et de l'OFSP publiées le 1^{er} septembre 2022³, il s'agit d'hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) et personnes trans qui changent souvent de partenaires sexuels. En cas d'indication professionnelle (personnel de laboratoire ou personnel de santé en contact avec le virus ou avec des personnes infectées), la responsabilité, et donc la prise en charge des coûts, incombent à l'employeur, conformément à la loi sur le travail.

¹ RO 2023 244

² Pour plus de détails, voir <https://www.bag.admin.ch/ref> > Documents > « Art 12a Document de référence pour les vaccinations prophylactiques du 1er janvier 2026 »

³ Consultables sous <https://www.bag.admin.ch/fr/mpox-variole-du-singe> > Documents > « Mpox : cadre analytique et recommandations de vaccination »

2.2 Montant et étendue de la rémunération

Selon le « document de référence pour les vaccinations prophylactiques » de l'OFSP (ch. 4.18 ; version du 1^{er} janvier 2026), l'assurance prend en charge une contribution de 100 francs par dose vaccinale. Ce prix de remise à la charge de l'AOS pour le vaccin acheté par la Confédération a été fixé par le Conseil fédéral. La prestation médicale est prise en charge selon les tarifs applicables, qui servent à la facturation des prestations médicales ambulatoires.

Les prestations sont exemptées de la TVA.

2.3 Exigences posées aux fournisseurs de prestations

Les fournisseurs de prestations suivants, qui doivent remplir les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), peuvent facturer à la charge de l'AOS :

- Médecins. Sous le contrôle et la responsabilité des médecins, des auxiliaires (p. ex. des infirmiers) peuvent également effectuer la vaccination. Ces derniers doivent être dûment formés (art. 24, al. 1, let. c, et 3, de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux [LPT_h ; RS 812.21], art. 52, al. 3, de l'ordonnance sur les médicaments [OMéd ; RS 812.212.21]) ;
- Hôpitaux ;
- Établissements de soins ambulatoires dispensés par des médecins.

En vertu de la législation actuelle, les pharmaciens ne peuvent pas facturer de vaccins à la charge de l'AOS.

3 Octroi du mandat et enregistrement des fournisseurs de prestations dans les cantons

La manière d'intégrer les fournisseurs de prestations dans l'organisation des vaccinations relève de la compétence de chaque canton. Cette intégration peut varier d'un canton à l'autre. Les autorités sanitaires cantonales doivent continuer à renseigner la population sur les possibilités de vaccination et le personnel médical spécialisé.

4 Retrait du vaccin auprès des services cantonaux et facturation par la Confédération

Les cantons informent les fournisseurs de prestations de la manière et du moment où ils peuvent se procurer le vaccin.

Les fournisseurs de prestations communiquent à l'OFSP le nombre de vaccinations effectuées chaque semestre, en janvier et en juillet. Pour chaque dose administrée, l'OFSP facture 100 francs aux fournisseurs de prestations. Les fournisseurs de prestations s'acquittent du montant dans les 30 jours ouvrables suivant réception de la facture.

5 Processus de facturation des vaccinations dans l'AOS

L'AOS prend en charge les coûts de la vaccination contre la mpox (le produit et son administration) depuis le 1^{er} janvier 2024. Les fournisseurs de prestations établissent leurs factures pour les vaccinations sur la base de la réglementation de facturation convenue par les partenaires tarifaires et conformément à l'art. 42, al. 3, LAMal.

Selon la réglementation tarifaire, les assurés (système du tiers garant) ou l'assureur (système du tiers payant) rémunèrent les fournisseurs de prestations.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les vaccinations listées à l'art. 12a OPAS sont exemptées de la franchise. La quote-part de 10 % reste due. Avant cette date, les assurés participaient à hauteur d'une contribution annuelle fixe (franchise) et de 10 % des coûts dépassant la franchise (quote-part).